



PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MONTARDON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment son article 5,
- Vu la délibération N°2022-24, prise le 7 avril 2022,
- Vu la demande formulée par Monsieur Gabriel WILLAIME (raison sociale LA CREPE A GABY) à l'effet d'être autorisé à installer un camion ambulancier sur une portion du parking du Laaps (face au bâtiment « Commerces du Laaps »), à l'effet de procéder à la vente de crêpes et de galettes,
- Vu l'état des lieux

A R R E T E

ARTICLE 1er – Prescriptions techniques

Monsieur Gabriel WILLAIME (raison sociale La CREPE A GABY) est autorisé à installer un camion boutique pour la vente de crêpes et de galettes sur le parking du Laaps (face au bâtiment « Commerces du Laaps ») les mardis de 11h00 à 22h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et à la condition suivante :

- Le camion devra être installé conformément à la zone A3 à A4 définie sur le plan annexé.

ARTICLE 2è – Durée

La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 3è – Conditions financières

Le pétitionnaire devra verser dans la caisse du receveur municipal une redevance de 60 euros chaque fin de trimestre pour le stationnement.

ARTICLE 4è – La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque et sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect, par le pétitionnaire, des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5è – Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Lescar.

Fait à Montardon, le 8 avril 2024

Le Maire,

Stéphane BONNASSIOLLE

